



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation des couples binationaux

Question écrite n° 37689

Texte de la question

M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des couples binationaux. Séparés depuis des mois en raison des mesures administratives liées à la crise sanitaire en cours, de nombreux couples binationaux, unissant des citoyens européens et hors UE, sont privés de se retrouver. Une procédure dérogatoire, concernant les couples franco-étrangers non-mariés, non pacsés et qui n'ont pas fait reconnaître leur concubinage permettrait les retrouvailles des couples franco-étrangers séparés par la pandémie et la fermeture des frontières, par la mise en place de « laissez-passer ». En conséquence, il lui demande quelles sont les modalités de mise en œuvre et de calendrier de cette procédure dérogatoire.

Texte de la réponse

Depuis le début de la crise sanitaire, les étrangers mariés, pacsés ou justifiant d'une vie commune (concubins) avec un ressortissant français font partie des catégories autorisées à entrer en France, munis, s'ils viennent d'un pays en dehors de l'Union européenne et identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2, de l'attestation dérogatoire vers la France métropolitaine, qui peut être téléchargée sur le site du ministère de l'intérieur. Ils doivent également se soumettre aux conditions sanitaires requises (résultats de tests, tests à l'arrivée, quatorzaine...) pour entrer sur le territoire, selon leur pays de provenance. Ces personnes demeurent soumises aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour, notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité (les visas pour les conjoints font d'ailleurs l'objet d'un traitement prioritaire par nos consulats). Sensibles à la situation difficile de nos compatriotes ayant une relation sentimentale (non matérialisée par un mariage, un pacs, un acte de concubinage ou une résidence commune) et souhaitant retrouver leur partenaire étranger en France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur, après accord du Premier ministre, ont mis en place une procédure dérogatoire d'entrée en France qui s'applique aux ressortissants étrangers en mesure de justifier, auprès du consulat compétent, d'une relation sentimentale avec un ressortissant français existante depuis au moins 6 mois avant la fermeture des frontières et ayant effectué au moins un précédent séjour en France. La possibilité de retour dans le pays de résidence et la présentation d'un billet retour sont également requis. Une autorisation d'entrée leur est délivrée, à titre exceptionnel, pour un séjour en France d'une durée maximum de 90 jours. Les détenteurs de ce laissez-passer restent soumis aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour en France (notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité). Ce dispositif a fonctionné de septembre 2020 à fin janvier 2021, donnant toute satisfaction, avec un taux d'acceptation des demandes de 79 %. En application du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, limitant strictement les déplacements entre le territoire français et les pays hors zone Europe, la délivrance de ce type de laissez-passer dérogatoire pour les étrangers a été suspendue. Les étrangers ayant un projet de mariage dans notre pays avec un citoyen français peuvent, quant à eux, voyager vers la France en sollicitant un laissez-passer pour ce motif et un visa lorsque celui-ci est nécessaire. Ce n'était néanmoins pas le cas pour les étrangers de nationalités soumises à visa et dont l'État de provenance avait décidé la fermeture des frontières. En effet, la possibilité de retour dans le pays d'origine est une des conditions d'obtention d'un visa. Par ordonnance du 9 avril 2021, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de cette

circulaire, en ce qu'elle ne prévoyait pas de dérogation à l'interdiction d'entrée sur le territoire français en vue de célébrer leur mariage en France. En conséquence, le ministère de l'Intérieur a donné instruction aux services consulaires français, le 22 avril 2021, de procéder à l'examen des demandes de visa de court séjour en vue d'un mariage. Lorsque les conditions d'obtention d'un tel visa sont remplies, le demandeur doit également formuler une demande de laissez-passer dérogatoire, le mariage n'étant pas mentionné au titre des « motifs impérieux » pouvant justifier l'accès au territoire français depuis un pays situé en dehors de la zone européenne.

Données clés

Auteur : [M. Boris Vallaud](#)

Circonscription : Landes (3^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37689

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : [Europe et affaires étrangères](#)

Ministère attributaire : [Europe et affaires étrangères](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 mars 2021](#), page 2736

Réponse publiée au JO le : [25 mai 2021](#), page 4365